

Arrêté n° 06-1352 du 20 mars 2006

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Entreprise DESCHIRON
Exploitation d'une carrière de sables
Commune de BRETTE LES PINS - lieu-dit "Haut Bois"**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 95.1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU la demande présentée par l'entreprise DESCHIRON dont le siège social est 1 rue du Docteur Charcot MORANGIS 91421 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de BRETTE LES PINS, lieu-dit « Haut Bois » ;

VU le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996 ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 2 novembre au 2 décembre 2005 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le 6 mars 2006 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été soumis à l'intéressé par lettre du 7 mars 2006, et que ce dernier a indiqué par lettre du 13 mars 2006 reçue le 15 mars 2006, ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, permettront de limiter les nuisances; et que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1

L'Entreprise DESCHIRON – S.N.C., dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Charcot - 91421 MORANGIS Cedex - est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, sur le territoire de la commune de BRETTE LES PINS, lieu-dit « Haut Bois».

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime
2510-1°	Exploitation de carrières	Surface du terrain = 155 280 m ² dont 92 019 m ² exploitables	Autorisation

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 – caractéristiques du gisement

L'exploitant procède à l'extraction de sables sur une profondeur comprise entre 0,2 m et 8 m. La cote minimale d'extraction sera de 79 m NGF.

1.3.2 – Situation de la carrière

Le site est situé commune de BRETTE LES PINS au lieu-dit « Haut Bois », en zone Nal du PLU, La superficie totale des terrains cadastrés 1192, 1194, 1195, 1474(p) Section B1 est de 155 280 m².

1.3.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une **durée de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

1.3.4 - Production annuelle

La production totale de la carrière n'excède pas 260 000 tonnes de matériaux.

TITRE 2 – Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 2.1

- L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières
- aux installations classées
- à la voirie des collectivités locales
- au travail
- aux diagnostics et découvertes archéologiques.

ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.2.1 - A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. • Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) • Décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées • décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages • décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux • Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Prévention des nuisances	<p><u>Bruit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) <p><u>Vibrations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.2.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.8 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 – Règles d'aménagement

ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en carburant et l'évacuation des matériaux.

ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnée ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1°) Des panneaux d'interdiction d'accès au site à toute personne non habilitée avec aménagement d'une clôture à défaut de merlons.
- 2°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant devra en outre réaliser un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres en bordure Sud-Ouest du site avec la terre végétale décapée sur l'emprise de l'excavation prévue.

3.3.4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces accès sont prévus par la RD 142 (sortie des camions chargés de sable extrait) et par le CR 19 (retour à vide des camions de transport de sable). En particulier, la piste de sortie sera recouverte d'un revêtement par bicouche. L'exploitant aura à sa disposition sur le site une balayeuse de voirie pour utilisation en tant que de besoin.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1 du Livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 4 - Conduite de l'exploitation

ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la Direction Régionales des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

ARTICLE 4.2 – REMISE EN ETAT

4.2.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

4.2.2. Conditions particulières

La remise en état des lieux en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact non contrares aux dispositions suivantes :

4.2.2.1. Le talus Est sera réaménagé en pente à 3/1 et doté de dispositifs de prévention contre le ravinement : risberne existante conservée et complétée d'une cunette, cheminement de l'eau avec enrochement en cailloux grossiers, ouvrage de diffusion des eaux de ruissellement en bas de talus.

4.2.2.2 L'exploitant procèdera à la suppression du bassin de décantation, des fossés et de la piste de chantier.

4.2.2.3. Après décompactage de la surface du site, la terre végétale, stockée en attente, sera régalée sur le fond de la cavité avec une pente résiduelle de 3 % et raccord avec les parcelles voisines. Des rigoles seront mises en place pour éviter le ravinement de la surface. Un plant de résineux sera ensuite effectué.

4.2.2.4. **Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation**, l'exploitant adressera au préfet de la Sarthe, une notification d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

4.2.3. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.3 – SECURITE DU PUBLIC

4.3.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.3.2 Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.4 – REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^e doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état .

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 4.5 – TRANSPORT DES MATERIAUX

Les matériaux extraits seront évacués par camions à partir de la sortie Sud de la carrière vers la RD 142. Pour accéder à la carrière, l'entrée Ouest sera utilisée à partir de la CR 19.

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale de fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol. Le stockage des liquides inflammables utilisés pour le ravitaillement des engins et camions est interdit.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être

vérifiés à tout moment.

5.1.6 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents

Les effluents de type industriels éventuellement produits sur le site sont évacués comme déchet.

5.2.3 – Rejets

Le rejet d'effluents domestiques est interdit.

Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées par l'intermédiaire de fossés vers le bassin de décantation.

Les eaux issues de la plate-forme étanche sont dirigées vers le bassin de décantation après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux du bassin de décantation sont rejetées par surverse dans le bassin d'orage existant dans l'emprise du site ayant un débouché vers le fossé de la RD 142.

5.2.4 - Suivi qualitatif des rejets

5.2.4.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Température < 23,5 °C	
PH compris entre 6 et 8,5	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l	Norme NF EN 872
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 30 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

5.2.4.2 - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle des eaux rejetées en sortie du bassin de décantation tous les six mois.

5.2.4.3. – Résultats

Les résultats sont archivés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5 Suivi des eaux souterraines

Un suivi piézométrique des puits recensés au lieu-dit « Les Logis » sera réalisé par l'exploitant avec l'accord des habitant tous les 2 mois. La première mesure sera réalisée dans les 30 jours après la date de notification du présent arrêté. Les résultats sont archivés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les stockages de produits pulvérulents ou produits en vrac sont interdits.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – Prévention des nuisances

ARTICLE 8.1 - BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h tous les jours sauf week-end et jours fériés (exploitation interdite en dehors de cette plage d'horaire)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 – Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

8.2.1 - Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 9 – Gestion des risques d’incendie et d’explosion

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

9.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

TITRE 10 – Dispositions Administratives

ARTICLE 10.1 – VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière n'est pas ouverte dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie de BRETTE LES PINS

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de BRETTE LES PINS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Conservateur Régional de l'Archéologie auprès du Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

ENTREPRISE DESCHIRON
"Haut Bois"
BRETTE LES PINS

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1. L'autorisation a une durée de 2 ans qui inclut la remise en état.
2. La quantité totale autorisée à extraire est de 260 000 tonnes.
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 15 hectares 52 ares 80 centiares correspondant à 9 ha 20 ares 19 centiares exploitables.
4. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5. La durée de l'autorisation est divisée en une seule période de 2 ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 279 785 Euros TTC pour la surface autorisée.
6. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.
7. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

9. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières n'est pas réactualisable pour la présente autorisation.

- 9.1 Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
11. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
12. Le Préfet fait appel aux garanties financières.
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
13. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.